

Arrêté relatif aux calendriers et modalités d'inscription et réinscription administrative, conditions d'annulation d'inscription, remboursement et exonération des droits d'inscription à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO)

Année universitaire 2026/2027

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 621-1 et suivants, et D. 612-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R79-48 à R719-50-1 ;

Vu le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif au calendrier 2026 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2026 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;

Vu les statuts de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;

Vu l'avis du Conseil des formations et de la vie étudiante de l'Inalco en date du 3 avril 2026 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration en date du 17 avril 2026 concernant les règles relatives aux annulations d'inscription avec ou non remboursement et du 26 juin 2026 concernant les calendriers d'inscription et de réinscription au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;

Le Président de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (Inalco) arrête les dispositions suivantes :

Article 1 : Calendriers d'inscription et de réinscription administrative au titre de l'année universitaire 2026/2027

Tout usager de l'Inalco, y compris les étudiants boursiers, doit procéder à son inscription administrative (primo-entrants ou changements de cursus) ou réinscription administrative (redoublants ou admis en année supérieure du même cursus) chaque année selon les modalités et calendriers fixés par le présent arrêté du Président de l'Inalco et s'acquitter de la totalité des droits d'inscription correspondants à la ou les formations suivies chaque année.

La période d'inscription et de réinscription commence **le 7 juillet 2026 et s'organise selon les situations suivantes :**

1/ Pour les candidats **admis via la plateforme nationale par Parcoursup**, les inscriptions administratives débutent le 7 juillet 2026, 14H00, et se terminent selon les dates ci-dessous :

- **17 juillet 2026** à douze heures (heure de Paris), pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 2 juin et le 9 juillet 2026 inclus ou ayant, au 10 juillet 2026, une proposition acceptée et des placements sur liste d'attente archivés au titre du VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation

- **24 août 2026** pour les candidats ayant accepté une proposition d'admission, définitivement ou non entre le 11 juillet et le 23 août 2026,
- Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 24 août 2025, l'inscription administrative s'effectue dans les plus brefs délais après acceptation, et **au plus tard le 15 septembre 2026**.

2/ Pour les candidats **admis via la plateforme nationale MonMaster**, les inscriptions administratives débutent le 7 juillet 2026, 14H00, et se terminent selon les dates ci-dessous :

- **24 juillet 2026** pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission jusqu'au 17 juillet 2025 inclus,
- Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 19 juillet 2026, l'inscription administrative s'effectue dans les plus brefs délais après acceptation, et **au plus tard le 15 septembre 2026**.

3/ Pour les candidats **admis après candidature via E-candidat et avis de la commission compétente** en 2^e et 3^e années de Licence, en 2^e année de Master, Diplômes intensifs, DIU Islamologie, en DL et DLC de niveaux de 2 à 4, DC Islamologie et DLC 1 chinois, Certificats de langue, Certificat de langue et civilisation inuktitut à distance :

- les inscriptions administratives s'effectuent dans les plus brefs délais après acceptation, à partir du **7 juillet 2026** et **au plus tard le 15 septembre 2026**.

4/ Pour les candidats en **DL / DC / DLC de niveau 1 (hors DC islamologie et DLC 1 Chinois) et la formation d'inuktitut à distance pour francophones**:

- Candidatures via e-candidat du 7 juillet au 17 juillet 2026, et du 25 août au 7 septembre 2026, les inscriptions administratives pour les candidatures recevables s'effectuent au fil de l'eau sur ces périodes, et **au plus tard, le 15 septembre 2026**.

5/ **Pour les étudiants déjà inscrits à l'Inalco en 2025-2026** (y compris en césure en 2025/2026) et poursuivant leur cursus en 2026-2027 (passage en année supérieure ou redoublement du même parcours de formation) :

- Les réinscriptions administratives débuteront à partir du 7 juillet 2026 et seront **closes le 7 septembre 2026 dernier délai**.

6/ **Autres :**

- Les inscriptions et réinscriptions en **Doctorat** sont autorisées jusqu'au 15 novembre 2026.
- Les inscriptions en **Mineures** (étudiants régulièrement inscrits, pour l'année universitaire considérée, en Licence, Master, Doctorat dans un autre établissement public d'enseignement supérieur et de recherche en France, ou en Doctorat à l'Inalco) sont autorisées jusqu'au 15 septembre 2026 (et jusqu'au 30 septembre 2026 dans le cas d'une convention avec l'établissement d'origine), et du 4 au 15 janvier 2027.
- Les inscriptions en **Passeport** sont autorisées et 7 juillet au **15 septembre 2026**.

ATTENTION : En raison de la fermeture estivale de l'Inalco du vendredi 24 juillet au soir au mardi 18 août matin, les inscriptions administratives seront suspendues dès le vendredi 24 juillet au soir (23h59). Elles reprendront le mercredi 19 août 2026 à partir de 14h00.

Article 2 : Annulation d'inscription et remboursement des droits d'inscription

Rappel :

Tout usager de l'Inalco, y compris les étudiants boursiers, doit procéder à son inscription administrative (primo-entrants ou changements de cursus) ou réinscription administrative (redoublants ou admis en année supérieure du même cursus) chaque année selon les modalités et calendriers fixés par le présent arrêté du Président de l'Inalco et soit s'acquitter de la totalité des droits d'inscription correspondants à la ou les formations suivies chaque année, soit justifier d'une situation exonérante.

A défaut d'une inscription administrative en règle, aucune inscription pédagogique ainsi qu'aucune présence en cours ou aux examens n'est autorisée.

Toute inscription à l'Inalco est annuelle et définitive et n'est pas annulable excepté dans les situations fixées par les articles ci-dessous.

Sans annulation, toute inscription reste valide et est comptabilisée dans le nombre d'années autorisées pour obtenir un diplôme.

Le simple fait de ne pas assister aux cours n'implique pas l'annulation de l'inscription.

Les conséquences de l'annulation d'inscription universitaire sont :

- l'annulation de l'inscription (administrative et pédagogique) dans la base de gestion de la scolarité,
- la perte du statut d'étudiant,
- la perte de toutes les notes obtenues pour l'année considérée
- l'interdiction de se présenter en cours et aux examens
- l'année universitaire considérée n'est pas comptabilisée dans le cursus universitaire
- l'annulation est définitive pour l'année universitaire en cours
- pour une éventuelle réinscription à l'Inalco l'année suivante, une nouvelle candidature sera nécessaire
- pour les étudiants boursiers, la suspension du versement de la bourse par le CROUS et le remboursement des mensualités déjà perçues

2.1. Annulation d'inscription administrative et remboursement d'inscription de droit en début d'année universitaire

L'arrêté du 19 avril 2019 prévoit le remboursement de droit des étudiants renonçant à leur inscription en diplôme national avant le début de l'année universitaire, exceptée la somme de 23 euros restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

L'INALCO étend cette possibilité d'annulation et de remboursement de droit des étudiants renonçant à leur inscription en diplôme d'établissement ou en formation non diplômante, et la prolonge **jusqu'au 30/10/2026** (au 30/11/2026 pour les doctorants)

Toute décision d'annulation d'inscription à l'INALCO entraîne, lorsque la totalité des droits a été acquittée par l'usager, le remboursement de la totalité des droits d'inscription, sous réserve d'une somme de 23 euros restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, conformément au taux fixé par arrêté ministériel.

L'annulation et le remboursement ne sont effectifs que lorsque l'étudiant a restitué sa carte d'étudiant. **Le délai de traitement des demandes d'annulation (de droit) et de remboursement, peut, selon les périodes de l'année, être de 4 à 6 mois.**

La demande éventuelle de remboursement de la CVEC acquittée par les étudiants n'est pas traitée par l'Inalco. Cette démarche est à effectuer directement par les étudiants auprès du CROUS.

2.2. Annulation d'inscription administrative et remboursement d'inscription sur demande en cours d'année universitaire

2.2.1. Après le 30/10/2026 (après le 30/11/2026 pour les doctorants), l'annulation et/ou le remboursement des droits d'inscription n'est pas de droit. Ils peuvent être accordés par le Président, à titre exceptionnel, sur demande motivée, **reçue le 05/12/2026 au plus tard**. Aucune demande d'annulation ou de remboursement après cette date ne sera prise en compte (sauf cas de décès).

Ces demandes d'annulation seront soumises à l'avis préalable de la commission chargée de l'instruction des demandes d'annulation et de remboursement, qui en examinera les motifs (notamment l'évolution de la situation personnelle, professionnelle, l'inscription à plusieurs cursus). L'annulation de l'inscription administrative en cours d'année universitaire n'entraîne pas systématiquement le remboursement des droits d'inscription. La commission se prononce d'une part, sur la demande d'annulation (acceptation ou refus), et d'autre part, sur la demande de remboursement (remboursement accordé ou refusé) selon notamment les enseignements suivis et la présence aux examens du 1^{er} semestre.

L'annulation et le remboursement ne sont effectifs que lorsque l'étudiant a restitué sa carte d'étudiant. **Le délai de traitement des demandes d'annulation et de remboursement court à compter de l'avis de la commission, et peut, selon les périodes de l'année, être de 4 à 6 mois.**

La demande éventuelle de remboursement de la CVEC acquittée par les étudiants n'est pas traitée par l'Inalco. Cette démarche est à effectuer directement par les étudiants auprès du CROUS.

2.2.2. Pour les étudiants qui ne se sont pas acquittés intégralement de leur droit d'inscription et qui ne se sont pas manifestés à la date butoir du 05/12/2026, une liste des étudiants concernés (avec pour chacun le montant du droit d'inscription, le montant versé et le montant restant dû) sera transmise à la commission chargée de l'instruction des demandes d'annulation et de remboursement. Pour chaque étudiant, la commission décidera, d'une part, de l'annulation d'inscription administrative et arrêtera, d'autre part, le montant définitivement acquis à l'établissement au titre du droit d'inscription, a minima, à hauteur du montant versé.

En cas de décision de remboursement de la totalité ou d'une partie des droits d'inscription, la somme de 23 euros reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, conformément au taux fixé par arrêté ministériel.

L'annulation et le remboursement ne sont effectifs que lorsque l'étudiant a restitué sa carte d'étudiant.

La demande de remboursement de la CVEC acquittée est à effectuer directement par les étudiants auprès du CROUS.

Sans annulation, toute inscription reste valide et est comptabilisée dans le nombre d'années autorisées pour obtenir un diplôme. Le simple fait de ne pas assister aux cours n'implique pas l'annulation de l'inscription.

2.3. Abandon d'études au second semestre

Après le 05/12/2026, les demandes d'annulation d'inscription administrative avec ou sans remboursement de l'année universitaire ne seront pas acceptées.

Toute demande reçue après cette date auprès de la direction de la scolarité correspond à un abandon d'études (ou démission pédagogique) effectif à compter du second semestre de l'année universitaire considérée. Aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué. Toute demande d'abandon d'études doit être transmise avant la fin de la 2ème semaine de cours du 2^{ème} semestre (soit pour le 5 février 2027 au plus tard).

Les conséquences de l'abandon d'études :

- L'inscription administrative n'est pas annulée dans la base de gestion de la scolarité
- Les notes obtenues au 1^{er} semestre de l'année considérée validées par le jury sont conservées
- Les inscriptions pédagogiques du second semestre sont annulées
- Interdiction de se présenter en cours et aux examens du second semestre
- L'année universitaire considérée est comptabilisée dans le cursus universitaire
- L'abandon de cursus est définitif pour le second semestre de l'année universitaire en cours
- Les étudiants boursiers doivent informer les services du CROUS de leur abandon d'études dans les plus brefs délais. L'abandon d'études entraîne la suspension du versement de la bourse par le CROUS

Article 3 : Modalités d'inscription et de réinscription administrative et de paiement

L'inscription et la réinscription administrative ne sera effective qu'après validation par les services administratifs en charge des inscriptions du dossier et des pièces justificatives transmises par les étudiants et usagers ET qu'après la constatation du paiement du montant des droits de scolarité associé à la formation.

Il est donc de la responsabilité de chaque étudiant d'anticiper ses démarches afin qu'elles soient entièrement réalisées, paiement compris, aux dates butoirs d'inscription indiquées en article 1.

Les inscriptions et réinscription administratives sont entièrement dématérialisées via la plateforme PEGASE .

Dans le cadre des inscriptions et réinscriptions administratives dématérialisées, le paiement est également dématérialisé via la plateforme Verifone/Paybox (cette modalité de paiement permet le règlement en une seule fois). Le paiement en 3 mensualités par carte bancaire est possible mais uniquement si le montant dû est strictement supérieur à 500 euros. Cette modalité de paiement n'est accessible qu'aux détenteurs d'une carte bancaire affiliée aux réseaux MasterCard, Visa ou CB). Le titulaire de la carte bancaire peut être l'usager ou une tierce personne.

En cas de paiement en 3 mensualités par carte bancaire, l'agence comptable vérifie le versement effectif des 2^e et 3^e mensualités. Si celles-ci ne sont pas honorées, l'échéancier est caduc, et l'étudiant doit impérativement procéder au règlement du montant total restant dû dès la relance effectuée par l'agence comptable. En cas de non-paiement du montant dû au 05/12/2026, la procédure décrite en 2.2.2. est engagée.

3.1. Cas des étudiants bénéficiaires ou en attente d'une bourse du CROUS :

S'ils justifient d'une notification d'attribution définitive ou conditionnelle de bourse au titre de l'année universitaire 2026/2027, les étudiants sont exonérés de la totalité des droits d'inscription en diplôme national ou en diplôme habilité à recevoir des étudiants boursiers (à l'Inalco, il s'agit du diplôme d'initiation à l'arabe (en présentiel), du diplôme d'initiation au chinois, et du diplôme d'initiation au russe). Si la notification indique une attribution

conditionnelle, les étudiants procèdent à leur inscription ou réinscription administrative dans les délais sans régler de droits de scolarité, mais devront transmettre impérativement la **notification d'attribution définitive pour le 05/12/2026**. A défaut, ils devront régler les droits de scolarité.

Si à l'inverse, les étudiants obtiennent tardivement une bourse du CROUS, ils pourront, à leur demande, être remboursés des droits de scolarité payés, à condition que cette demande soit effectuée pour le **15 mars 2027**.

Article 4 : Modalités d'exonération sur demande des droits d'inscription applicables aux usagers de l'Inalco, communautaires ou extra-communautaires, pour l'année universitaire 2026/2027

En application du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

I - Ne sont PAS assujettis aux droits différenciés (règles nationales et mesures transitoires) et paient les mêmes droits que les étudiants français :

1° Les ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de Monaco, d'Andorre et de Suisse et les résidents du Québec ;

2° Les titulaires d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;

3° Les titulaires d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou titulaires d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Les personnes domiciliées en France ou rattachées à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ¹;

5° Les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou les personnes dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Les ressortissants d'un État ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux citoyens de cet état par les ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet État de l'obligation de détenir un titre de séjour en France (hors visa de courte durée Schengen)

7° Les doctorants et les inscrits pour l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

¹ pour l'année 2026-27, la condition est vérifiée par la production des 3 avis d'imposition (2024, 2025 et 2026 pour les revenus de 2023, 2024 et 2025) ou, pour 2026, avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu personnel ou du foyer de rattachement mentionnant l'état civil de la personne rattachée

Mesures transitoires pour les étudiants assujettis aux droits différenciés

Les étudiants bénéficiant d'une exonération des droits différenciés au titre de l'année 2025-2026 demeurent exonérés jusqu'au terme de leur cycle universitaire (intégralité d'un cycle de licence ² ou intégralité d'un cycle de Master).

Ne pas être assujettis aux droits différenciés signifie que l'étudiant est exonéré partiellement de ses droits d'inscription. **Il devra en effet s'acquitter des droits d'inscription au même niveau que ceux acquittés par les usagers français ou européens** au sens de l'article R719-50 du Code de l'éducation à partir de l'année universitaire 2026/2027.

Il appartient aux étudiants, au moment de leur inscription administrative en ligne, directement dans l'application de gestion de scolarité, d'indiquer l'une des situations citées ci-dessus et de joindre sur cette même application, le justificatif correspondant.

Le Président de l'Inalco charge la Direction de la scolarité de vérifier ces pièces, et l'autorise à ne pas valider l'inscription si la pièce justificative transmise n'est pas conforme à la situation indiquée par l'étudiant.

II - Bénéficiaire d'une exonération intégrale et automatique des droits d'inscription (règle nationale) :

1/ Les bénéficiaires de bourses d'enseignement supérieur accordées par l'État, notamment les bourses sur critères sociaux (BCS) pour l'inscription en diplôme national ou diplôme habilité à recevoir des étudiants boursiers ³ et les bourses du gouvernement français (BGF) accordées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour l'inscription dans la formation au titre de laquelle la BGF leur a été attribuée ;

2/ Les pupilles de la Nation et pupilles de la République pour l'inscription en diplôme national ou dans un diplôme habilité à recevoir des étudiants boursiers⁴ ;

3/ Les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant aux étudiants français qu'il accueille une exonération de leurs droits d'inscriptions ou qui relèvent d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ayant le même effet sont, de plein droit, exonérés du paiement de tels droits, selon des modalités, en termes de réciprocité, déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4/ Les étudiants inscrits dans une formation en apprentissage (sous réserve de la conclusion d'un contrat d'apprentissage).

Les étudiants exonérés intégralement des droits d'inscription doivent cependant s'acquitter de la CVEC.

² L'Inalco considérant la continuité de diplôme entre les diplômes d'initiation et intensif et la L1, dans une même langue, cette exonération concerne les étudiants extra-communautaires inscrits à l'Inalco en 2025/2026 en diplôme intensif (Arabe littéral, Russe) ou en diplôme d'initiation (Arabe littéral, Russe et Chinois) dispensés en présentiel, et inscrits à l'Inalco en 2026/2027 en Licence dans le prolongement de ces formations (la même langue) jusqu'à la fin de leurs études en Licence à l'Inalco, à condition que le cursus de Licence soit réalisé dans le même parcours, pour une durée totale maximale de 5 ans sans discontinuité, hors césure

³ à l'Inalco, ce sont les diplômes d'initiation à l'arabe (présentiel), au chinois et au russe

⁴ à l'Inalco, ce sont les diplômes d'initiation à l'arabe (présentiel), au chinois et au russe

III - Outre les exonérations nationales citées en I et II, le président de l'Inalco autorise qu'une exonération des droits d'inscription soit accordée à certains étudiants, s'ils en font la demande, en raison de leur situation personnelle.

A / Ainsi, sur demande accompagnée des pièces justificatives, peuvent faire une demande d'exonération totale des droits d'inscription sur un seul diplôme, national (L, M, D) ou d'établissement, ainsi que sur le FLE (dans le cas d'une inscription en FLE complémentaire à une inscription dans une formation diplômante de l'Inalco) :

- Les étudiants ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire⁵ ;
- Les étudiants bénéficiant de la protection temporaire, apatrides ou demandeurs d'asile⁶ ;
- Les travailleurs privés d'emploi en France et non indemnisés par France Travail ;
- Les bénéficiaires du Régime de Solidarité Active (RSA) ;
- Les parents ou futurs parents isolés sur présentation de la notification de la CAF ;
- Les étudiants en situation de handicap bénéficiant de l'allocation adulte handicapé⁷ ;
- Les étudiants inscrits dans une formation régie par une co-accréditation, une convention nationale ou internationale qui dispose l'exonération totale ;
- Les personnels titulaires et contractuels de l'Inalco en CDI ou CDD (Administratifs et Enseignants, y compris les doctorants contractuels et les ATER) ; les personnels cités bénéficient en outre de l'exonération totale des droits d'inscriptions en Passeport, ainsi que des **frais spécifiques d'enseignement à distance (EAD)**
- Les vacataires enseignants assurant au moins 60 heures de cours par an à l'Inalco et vacataires administratifs recrutés pour un volume minimum de 140 heures de vacation à l'Inalco ;
- Les personnels de la BULAC

B / Les Alumni peuvent bénéficier d'une réduction de 25 % des frais d'inscription en Passeport et en diplômes d'établissement (25 % sur le tarif de base)

C/ L'exonération des droits d'inscription ne concerne pas les inscriptions :

- sous le statut de stagiaire de la formation continue,
- en Mineure (sauf si prévues par une co-accréditation de diplôme ou une convention en cours de validité avec un établissement partenaire),
- en Passeport, excepté pour les personnels titulaires et contractuels en CDI ou CDD de l'Inalco et pour les Alumni de l'Inalco.

D/ Les frais spécifiques d'enseignement à distance (EAD) s'ajoutant aux droits d'inscription de base ne sont pas exonérés, excepté pour les personnels titulaires et contractuels en CDI ou CDD de l'Inalco.

Il appartient aux étudiants, **au moment de leur inscription administrative** en ligne directement dans l'application de gestion de scolarité, **d'indiquer l'une des situations citées ci-dessus et de joindre sur cette même application, le justificatif correspondant.**

⁵ permet l'exonération totale et non pas simplement partielle de cette population

⁶ permet l'exonération totale de cette population non prévue par le décret national

⁷ l'AAH étant conditionnée à un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou à un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % avec restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi

IV – Dispositions finales.

A défaut de pouvoir justifier au moment de leur inscription administrative annuelle une situation permettant au Président d'apprécier une éventuelle exonération listée en I, II et III, tous les étudiants communautaires et extracommunautaires doivent s'acquitter de la totalité des droits d'inscription prévus et à la date de clôture des inscriptions et réinscriptions administratives. A défaut, leur inscription ne sera pas validée.

Tous les étudiants inscrits en **diplômes nationaux (Licence, Master, Doctorat)**, en DU Passerelle, DUH2M et dans la formation non diplômante FLE dont la situation personnelle n'est pas prévue par les situations listées des points I, II et III, peuvent demander une exonération par remboursement des droits d'inscription réglés pour l'année universitaire 2026/2027 sur une base individuelle (au regard de leur situation personnelle) à adresser au Président **à condition d'avoir effectué leur inscription et procédé au paiement des droits d'inscription correspondants.**

Ces demandes d'exonération devront être réalisées à partir du 7 juillet 2026 (ouverture des inscriptions administratives) jusqu'au 15 septembre 2026 (fermeture des inscriptions administratives) dernier délai.

Ces exonérations, si acceptées par le Président s'effectuent uniquement par remboursement des droits d'inscription payés. En cas d'acceptation de l'exonération par le Président, le délai de remboursement dans un délai de 4 à 6 mois à compter de la décision d'exonération.

Article 5 :

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Inalco sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 juin 2026

Pour le Président | Valérie Liger-Belair
et par délégation | Directrice Générale des Services

национален институт
شرقية

inalco

Institut national des langues
et civilisations orientales

Le Président de l'Inalco

Jean-François HUCHET